

Maisons-Alfort, le 27 janvier 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au traitement à l'acide orthophosphorique des eaux destinées à la consommation humaine produites par les usines de Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne

Par courrier reçu le 14 mars 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 mars 2003 par la Direction générale de la santé (DGS) d'une demande d'avis relatif au traitement à l'acide orthophosphorique des eaux destinées à la consommation humaine produites par les usines de Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 9 décembre 2003 et 6 janvier 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que, dans l'attente du remplacement des matériaux susceptibles de relarguer du plomb dans les réseaux publics et privés, le traitement à l'acide orthophosphorique de l'eau produite dans les usines de Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et de Neuilly-sur-Marne est proposé par le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) comme un moyen temporaire adapté pour maintenir la teneur en plomb de l'eau du robinet du consommateur à une valeur inférieure à la valeur réglementaire de 25 µg/L ;

Considérant que, lors de la séance du 11 septembre 2001, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPPF) a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de traitement à l'acide orthophosphorique pour les usines de Neuilly-sur-Marne et de Choisy-le-Roi pour une période provisoire de deux ans ;

Considérant que ce même avis comporte les réserves suivantes :

- maintien du programme de remplacement des canalisations et des branchements en plomb à la fréquence proposée par le SEDIF,
- information de la population concernée, notamment des hôpitaux, sur les risques liés à l'incompatibilité de ce traitement avec l'aluminium,
- mise en œuvre d'un suivi en au moins 10 points placés en aval de canalisations en plomb répartis dans le territoire desservi par le syndicat et représentatifs de la diversité des situations rencontrées,
- la mise en œuvre d'une étude permettant le suivi de l'évolution de la biomasse dans le réseau de la ville,
- communication des résultats de ces deux suivis 18 mois après le début du traitement afin de juger l'intérêt de poursuivre le traitement filmogène par ajout d'acide phosphorique dans la limite de 1mg/L de PO₄ en continu,
- suivi des conséquences environnementales liées à l'utilisation de ce produit ;

Considérant le programme de suivi proposé par le SEDIF à la date du 4 février 2003 ;

Considérant que ce programme indique le maintien du programme de remplacements des canalisations et branchements en plomb prévu et son état d'avancement ;

Considérant que le syndicat indique qu'il prévoit une information particulière des hôpitaux et une large communication sur la nécessité d'entretenir les ballons d'eau chaude ;

Considérant que les points de suivi ont été identifiés ;

Considérant que le syndicat a prévu un protocole sur trois ans permettant de suivre le biofilm sur un support en fonte et d'évaluer l'impact du traitement sur la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau au robinet du consommateur ;

Considérant que le SEDIF indique qu'une collaboration avec le Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et la Société anonyme de gestion des eaux de Paris (SAGEP) est envisagée pour suivre la composition des boues des stations d'épuration (Achères et Colombes) ;

Considérant que le programme d'études précité répond aux réserves formulées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France dans son avis du 11 septembre 2001 concernant le traitement de l'eau produite par les usines de Neuilly-sur-Marne et de Choisy-le-Roi ;

Considérant que l'étude portant sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement ne traite que le suivi des boues des stations d'épuration du SIAAP (Achères et Colombes) et non pas de l'impact sur l'eau de la Seine du phosphore présent dans les rejets ;

Considérant que, lors de la séance du 11 septembre 2001, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de traitement à l'acide orthophosphorique concernant l'usine de Méry-sur-Oise en indiquant que :

- l'eau produite par l'usine présente un pH moyen de 8 et un TAC (Titre Alcalimétrique Complet) de 14 °f et présente donc un pouvoir corrosif limité vis-à-vis du plomb ;
- les branchements en plomb de plus de 13 mètres seront supprimés à l'horizon 2003 ;

Considérant que dans ce même avis la section des eaux du CSHPF a également demandé au SEDIF d'inclure dans le suivi une dizaine de points en aval de canalisations en plomb de différentes longueurs prenant notamment en compte les réseaux intérieurs d'immeubles afin d'évaluer l'impact de l'adoucissement de l'eau sur l'évolution de la contamination métallique au robinet du consommateur et de comparer le comportement du réseau de Méry-sur-Oise à ceux recevant les eaux des deux autres usines ;

Considérant que le SEDIF indique dans son courrier du 4 février 2003 :

- que le remplacement des branchements en plomb de plus de 13 mètres ne pourra finalement pas être achevé avant mi 2005,
- qu'il a mis en place sur ce point un programme similaire à celui appliqué sur les deux autres réseaux,
- que le potentiel de dissolution de l'eau produite par l'usine de Méry-sur-Oise est qualifié de moyen selon les modalités et la grille figurant dans l'arrêté du 4 novembre 2002,
- que les campagnes de prélèvements menées par le SEDIF ont montré que des concentrations supérieures à 25 µg/L de plomb pouvaient être mesurées, notamment en période chaude ;

Considérant que la DGS demande à l'Afssa dans son courrier du 30 avril 2003 de réexaminer la demande d'autorisation de traitement à l'acide orthophosphorique des eaux produites par l'usine de Méry-sur-Oise ;

Considérant l'avis du 9 décembre 2003 de la section des eaux du CSHPF relatifs aux mesures correctives pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau et à leur mise en oeuvre ;

Considérant les éléments d'information complémentaires envoyés à l'Afssa le 13 octobre 2003 suite à l'audition du SEDIF le 24 septembre 2003 portant notamment sur le pH et le TAC de l'eau produite par l'usine de Méry-sur-Oise ;

Considérant que la teneur en plomb de l'eau au robinet du consommateur dépend à la fois de la nature du réseau public de distribution et de la nature du réseau privé ;

Considérant que le programme d'étude ne comporte pas d'analyse des évolutions microbiologiques dans des réseaux intérieurs à des températures au-delà de 20 °C particulièrement pertinents sur les aspects liés aux biofilms et aux développements de légionelles ;

Considérant que les conditions d'autorisation et de suivi des traitements à l'acide orthophosphorique pour l'eau destinée à la consommation humaine font l'objet de nombreux travaux notamment à la DGS et à l'Afssa,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. émet un avis favorable au programme d'études proposé par le SEDIF dans le cadre de la mise en place d'un traitement à l'acide orthophosphorique des eaux destinées à la consommation humaine produites par les usines de Neuilly-sur-Marne et de Choisy-le-Roi sous réserve que :
 - a) le programme de remplacement des branchements en plomb soit strictement appliqué,
 - b) l'impact du traitement sur l'évolution de la colonisation par *Legionella sp.* dans des réseaux d'eaux chaudes sanitaires soit suivi et évalué,
 - c) le suivi des conséquences environnementales liées au traitement soit concrétisé et que l'impact de l'ensemble des rejets sur la qualité des eaux superficielles soit évalué,
2. rappelle que les taux de traitement indiqués dans l'avis de la section des eaux du CSHPF du 9 décembre 2003 s'appliquent aux usines de Neuilly-sur-Marne et de Choisy-le-Roi,
3. demande que deux bilans complets d'avancement du programme et les résultats du suivi soient présentés, l'un après 6 mois et l'autre après 12 mois de traitement,
4. estime que le programme d'étude proposé par le SEDIF pour suivre l'eau et le réseau desservi par l'usine de Méry-sur-Oise doit être poursuivi,
5. indique que le réexamen de la demande de traitement sur l'usine de production d'eau destinée à la consommation humaine de Méry-sur-Oise n'a pas permis de remettre en cause l'avis du 11 septembre 2001 le concernant.

Monique ELOIT